



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-089**

**PUBLIÉ LE 6 MAI 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2025-04-29-00029 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes du SSIAD "MSS Nord Bassin" sis à Biganos (33380), géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux (33082 cedex) (4 pages) Page 5

R75-2025-04-29-00028 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes et 3 places pour personnes âgées du SSIAD "Mutualité Santé Service Les Graves" sis à La Brède (33650), géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux (33082 cedex) (4 pages) Page 10

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /**

R75-2025-04-30-00006 - 2025-04-30 CNH Arr ENI SAMSAH PSY UDAF (3 pages) Page 15

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-04-30-00004 - Décision n°2025-349 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par l'UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336), sur le site du SSR PEDIATRIQUE LES TERRASSES NIORT (790000269) (4 pages) Page 19

R75-2025-05-05-00001 - Arrêté n°2025-365 du 5 mai 2025 portant autorisation de suspendre temporairement l'activité du service des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud (3 pages) Page 24

R75-2025-04-30-00003 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-348 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par l'ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC DES PA (640790374), sur le site de la COLONIE SANITAIRE DES PEP (640781175) (4 pages) Page 28

R75-2025-04-29-00030 - Décision n°2025-207 Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469), sur le site de la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET (640780938) (2 pages) Page 33

R75-2025-04-29-00032 - Décision n°2025-314 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site du CH SAINTONGE - SSR (170792220) (3 pages) Page 36

R75-2025-04-30-00001 - Décision n°2025-346 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par l'Association AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES (750826307), sur le site du SSR TEMPORAIRE POLYVALENT PEDIATRIQUE (470002627) (4 pages) Page 40

R75-2025-04-30-00002 - Décision n°2025-347 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par l'Association AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES (750826307), sur le site du SSR TEMPORAIRE POLYVALENT PEDIATRIQUE (470002627) (4 pages)	Page 45
R75-2025-04-28-00038 - Arrêté n° PH 25/2025 du 28 avril 2025 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie BELLARDIE-PERRET 19460 NAVES (2 pages)	Page 50
R75-2025-04-25-00019 - Arrêté n° PH 31/2025 du 25 avril 2025 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie DUHAU 16480 BROSSAC (2 pages)	Page 53
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB</b>	
R75-2025-04-23-00009 - Arrêté n° PH 30/2025 du 23 avril 2025 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie : SELAS Pharmacie des Ombrages 87350 PANAZOL (3 pages)	Page 56
R75-2025-04-14-00014 - Arrêté n° PUI 34 du 14 avril 2025 portant modification temporaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources à disposer d'une PUI sur le site de Layné (4 pages)	Page 60
R75-2025-04-25-00018 - Arrêté n°PH34 du 25 avril 2025 portant annulation de l'arrêté n°PH27 du 3 avril 2025 concernant la cessation d'activité de la pharmacie POUTS-DUPLAN à BORDEAUX (33000) (2 pages)	Page 65
R75-2025-04-28-00037 - Arrêté n°PUI 33 du 28 avril 2025 autorisant la modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste du Médoc (3 pages)	Page 68
R75-2025-04-16-00014 - Arrêté n°PUI 35 du 16 avril 2025 de modification substantielle de l'autorisation de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à LORMONT (33) (3 pages)	Page 72
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS</b>	
R75-2025-05-05-00002 - Arrêté du 5 mai 2025 prorogeant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux articles L.4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique (2 pages)	Page 76
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION</b>	
R75-2025-05-02-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (4 pages)	Page 79
R75-2025-05-02-00001 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits (10 pages)	Page 84
<b>DSACSO / SR/RDD/RA</b>	
R75-2025-04-30-00005 - Arrêté de suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien de Montgolfières Basco-Landaises (2 pages)	Page 95
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R75-2025-05-06-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Gers (1 page)	Page 98

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2025-04-20-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 100
R75-2025-05-02-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (2 pages)	Page 104
R75-2025-05-02-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime (2 pages)	Page 107
R75-2025-05-02-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Valentina SOLER (2 pages)	Page 110
R75-2025-04-20-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 113
R75-2025-05-02-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (3 pages)	Page 115

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-04-29-00029

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes du SSIAD "MSS Nord Bassin" sis à Biganos (33380), géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux (33082 cedex)

ARRETE du **29 AVR. 2025**

portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes âgées vieillissantes du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « MSS Nord Bassin » sis à Biganos (33380), géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux (33082 cedex)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** la décision du 02 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD « Nord Bassin » sis à Biganos (33380) géré par le Pavillon de la Mutualité, pour une capacité globale de 100 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Nord Bassin » de Biganos (33380), géré par la société mutualiste « Pavillon de la mutualité » sise à Bordeaux (33082 cedex) et portant la capacité autorisée à 105 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Nord Bassin » sis à Biganos (33380) géré par le Pavillon de la Mutualité ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 15 janvier 2024 pour la création de 65 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Gironde ;

**VU** la demande transmise le 27 mars 2024 par le Pavillon de la Mutualité, représenté par son directeur général monsieur Yann Pilatre, en vue de l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées et 5 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale de la Gironde qui s'est réunie le 19 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « MSS Nord Bassin » à Biganos (33380) sollicitée par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33082 cedex), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 3 places de SSIAD pour personnes âgées et 3 pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 111 places de SSIAD :

- 108 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes handicapées vieillissantes.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Pavillon de la Mutualité	Entité établissement : SSIAD « MSS Nord Bassin »
N° FINESS : 33 079 639 2	N° FINESS : 33 080 216 6
N° SIREN : 775 584 972	code catégorie : 354-SSIAD
Adresse : 45 cours du Maréchal Gallieni – 33082 Bordeaux cedex	Adresse : 15bis rue Gutenberg – 33380 Biganos
Code statut juridique : 47-Société mutualiste	capacité : 111

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	111
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 040	Personnes âgées (sans autre indication) Aidants/aidés Personnes âgées	-

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**29 AVR. 2025**

**Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
**Julie DUTAUZIA**

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 - R75-2025-04-29-00029 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées vieillissantes du SSIAD "MSS Nord Bassin" sis à Biganos (33380), géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux (33082 cedex)

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-04-29-00028

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places  
pour personnes handicapées vieillissantes et 3  
places pour personnes âgées du SSIAD "Mutualité  
Santé Service Les Graves" sis à La Brède (33650),  
géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux  
(33082 cedex)

ARRETE du **29 AVR. 2025**

portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes et 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé Service Les Graves » sis à La Brède (33650), géré par le Pavillon de la Mutualité sis à Bordeaux (33082 cedex)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine;

**VU** la décision du 02 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD « Les Graves » sis à Léognan (33850) géré par le Pavillon de la Mutualité, pour une capacité globale de 100 places pour personnes âgées ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 15 janvier 2024 pour la création de 65 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et/ou personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Gironde ;

**VU** la demande transmise le 27 mars 2024 par le Pavillon de la Mutualité, représenté par son directeur général monsieur Yann Pilatre, en vue de l'extension de 5 places de SSIAD pour personnes âgées et 5 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes ;

**VU** l'avis de la commission de sélection départementale de la Gironde qui s'est réunie le 19 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à renforcer la capacité du SSIAD confronté de façon chronique à des demandes dépassant ses capacités d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Mutualité Santé Service Les Graves » à La Brède (33650) sollicitée par le Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33082 cedex), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 3 places de SSIAD pour personnes âgées et 3 places de SSIAD pour personnes handicapées vieillissantes.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 106 places de SSIAD :

- 103 places pour personnes âgées,
- 3 places pour personnes handicapées vieillissantes.

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SSIAD « Mutualité Santé Service Les Graves » reste inchangée.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : Pavillon de la Mutualité</b>	<b>Entité établissement : SSIAD « Mutualité Santé Service Les Graves »</b>
N° FINESS : 33 079 639 2	N° FINESS : 330791492
N° SIREN : 775 584 972	code catégorie : 354 - SSIAD
Adresse : 45 cours du Maréchal Gallieni – 33082 Bordeaux cedex	Adresse : 27ter avenue du Reys – 33650 La Brède
Code statut juridique : 47 – Société mutualiste	capacité : 106



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	106

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le

**29 AVR. 2025**

**Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
**Julie DUTAUZIA**

28 AVR 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation  
La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie

Julie DUTAULIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
DEUX-SEVRES 79

R75-2025-04-30-00006

2025-04-30 CNH Arr ENI SAMSAH PSY UDAF

**ARRETE** du **30 AVR. 2025**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) d'origine psychique, sur les territoires du Mellois en Poitou et du Haut Val de Sèvre, géré par l'UDAF sise à 171 avenue de Nantes 79000 NIORT

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental Des Deux-Sèvres**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département des Deux-Sèvres ;

**VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 28 mars 2013 autorisant la création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles psychiques, sur les territoires du pays Mellois et du pays Haut Val de Sèvre, géré par l'UDAF sise à 171 avenue de Nantes 79000 NIORT pour une capacité totale de 11 places ;

**VU** le CPOM 2025-2029 prévoyant l'augmentation de 3 places du SAMSAH UDAF 79 en 2025 afin d'apporter une réponse suffisante au besoin d'accompagnement au handicap psychique et permettre ainsi de réduire les délais en liste d'attente ;

**VU** l'identification des besoins en places SAMSAH sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du Schéma départemental Autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et par le Schéma départemental Autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SAMSAH UDAF 79 sur les territoires du Mellois en Poitou et du Haut Val de Sèvre, géré par l'UDAF sise à 171 avenue de Nantes 79000 NIORT, en vue de l'extension de 3 places pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles psychiques à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale du SAMSAH est ainsi portée à 14 places.

**ARTICLE 2** : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : UDAF 79</b>	<b>Entité établissement : SAMSAH - UDAF 79</b>
N° FINESS : 790018600	N° FINESS : 790018808
N° SIREN : 781459714	code catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Adresse : 171 AVENUE DE NANTES BP 8519 79000 NIORT	Adresse : 30 SQUARE GERMAINE CLOPEAU 79000 NIORT
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 14

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
510	Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	205	Déficiência du psychisme	14

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 28 mars 2013. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du département des Deux-Sèvres.

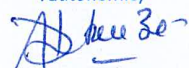
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **30 AVR. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

Coralie DENOUES



Présidente du Conseil départemental  
des Deux-Sèvres

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00004

Décision n°2025-349 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par l'UNION GESTION ETS  
ASSURANCE MALADIE (870015336), sur le site du  
SSR PEDIATRIQUE LES TERRASSES NIORT  
(790000269)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-349**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par l'UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336),**  
**sur le site du SSR PEDIATRIQUE LES TERRASSES NIORT (790000269)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R.1435-40 et suivants relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la demande présentée par l'UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du SSR PEDIATRIQUE LES TERRASSES NIORT (790000269) sis 22 RUE DU VIVIER 79008 NIORT ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'Union de gestion des établissements de l'assurance maladie était précédemment autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention prise en charge des enfants et adolescents à titre exclusif, sur le site du SSR pédiatrique Les Terrasses, dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

**Considérant** que le SSR pédiatrique Les Terrasses accueille des enfants et adolescents de 6 à 17 ans dans la prise en charge du surpoids et de l'obésité, selon différents types de séjours ;

**Considérant** que l'objectif de la prise en charge de l'obésité chez l'adolescent implique une approche globale qui intègre la prévention des complications, le soutien psychologique et l'éducation à des habitudes de vie plus saines ;

**Considérant** que le public accueilli est orienté par les médecins traitants et scolaires, les infirmières scolaires ou libérales, les travailleurs sociaux et judiciaires, les structures hospitalières notamment les services de pédiatrie, dans la continuité et la complémentarité des autres dispositifs tels que les centres spécialisés de l'obésité ;

**Considérant** que l'origine géographique des patients est nationale, avec une prévalence de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi que des régions limitrophes comme celles du Pays de la Loire et du Centre-Val de Loire ;

**Considérant** que la demande présentée par l'Union de gestion des établissements de l'assurance maladie répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que l'Union de gestion des établissements de l'assurance maladie s'est engagée à respecter les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement mais aura besoin d'un délai supérieur à un an pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces conditions ;

**Considérant** dès lors qu'il est opportun de faire usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, en permettant à l'Union de gestion des établissements de l'assurance maladie de déroger au IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 et au II de l'article 2 du décret n° 2022-25 susvisés, ces dispositions relevant du domaine de compétence du directeur général de l'agence régionale de santé mentionné au 4° de l'article R.1435-40 du code de la santé publique relatif à son droit de dérogation ;

**Considérant** en effet que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé est justifié en l'espèce par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, les séjours proposés l'Union de gestion des établissements de l'assurance maladie n'ayant pas d'équivalent dans la région et accueillant des enfants venant y compris d'autres régions ;

**Considérant** en outre, que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé a pour effet de favoriser l'accès aux financements accordés par l'agence régionale de santé, les MECS ne pouvant être financées par l'ARS que si elles sont préalablement autorisées à l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation et que si cette qualification est inscrite dans leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** de plus que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** enfin que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, dans la mesure où le délai supplémentaire de mise en conformité exceptionnellement accordé demeurera raisonnable et proportionné ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par UNION GESTION ETS ASSURANCE MALADIE (870015336) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SSR PEDIATRIQUE LES TERRASSES NIORT (790000269) sis 22 RUE DU VIVIER 79008 NIORT, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Enfants et adolescents

**Article 2** Il est dérogé au IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 et au II de l'article 2 du décret n° 2022-25 susvisés afin de laisser au titulaire de l'autorisation un délai supérieur à un an pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ».

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-41 et R. 1435-42 du code de la santé publique.

Elle sera en outre portée à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil d'administration de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 30 AVR. 2025

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

ROBERT ELLEBOODE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-05-00001

Arrêté n°2025-365 du 5 mai 2025 portant autorisation  
de suspendre temporairement l'activité du service  
des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud

Arrêté n° 2025-365 portant autorisation  
de suspendre temporairement l'activité du  
service des urgences de la Polyclinique  
Côte Basque Sud

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 avril 2025 (N°R75-2025-077),

**Vu** la saisine de la direction de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 30 avril 2025 demandant l'autorisation de suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences le 6 mai 2025 de 20h00 à 08h00,

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés par arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé à suspendre l'activité de médecine d'urgence pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour, lorsque les circonstances locales l'exigent,

**Considérant** que les absences de plusieurs médecins urgentistes, consécutives à des arrêts maladie et des démissions qui n'ont pas pu être remplacés à ce jour, ont un impact important sur les plannings des urgences de la Polyclinique Côte Basque Sud,

**Considérant** que l'établissement a mobilisé l'ensemble des leviers disponibles en interne et en externe pour réorganiser le service des urgences et qu'il lui est désormais impossible d'assurer la continuité de son fonctionnement la nuit du 6 mai 2025 de 20h00 à 08h00,

**Considérant** que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences le 6 mai 2025 de 20h00 à 08h00.

### Article 2 :

Un affichage informe l'utilisateur de la fermeture du service :

*« L'accès au service des urgences de la PCBS est fermé à partir de 20h jusqu'à 08h.  
Veuillez appeler le 15.  
Vous serez orienté vers la structure la plus appropriée à votre état de santé »*

Des barrières sont positionnées pour éviter toute arrivée, à l'exception des pompiers et ambulances.

Après évaluation médicale, les patients présents dans le service au moment de la fermeture sont hospitalisés dans l'établissement, orientés vers une autre structure ou quittent le service avant sa fermeture. En cas de tensions en lits d'aval, le patient reste hospitalisé en unité d'hospitalisation de courte durée sous la responsabilité d'un praticien référent, en présence d'effectifs paramédicaux en nombre.

La continuité des soins des patients hospitalisés dans l'établissement est garantie. Les médecins spécialistes et anesthésistes en charge des patients hospitalisés interviennent dans un délai compatible avec la sécurité des patients en tant que de besoin.

Article 3 :

Les horaires et les modalités de la suspension temporaire d'activité fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Polyclinique Côte Basque Sud.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU des territoires Navarre Côte Basque, Béarn-Soule et Landes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Polyclinique Côte Basque Sud, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Polyclinique Côte Basque Sud et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05/05/2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00003

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-348 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation par l'ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC DES PA (640790374), sur le site de la COLONIE SANITAIRE DES PEP (640781175)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-348**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par l'ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC DES PA (640790374),**  
**sur le site de la COLONIE SANITAIRE DES PEP (640781175)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R.1435-40 et suivants relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**VU** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la demande présentée par l'ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC DES PA (640790374), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de la COLONIE SANITAIRE DES PEP (640781175) sis 64570 ARETTE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'association départementale des pupilles de l'enseignement public à Billère était précédemment autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés, avec la mention prise en charge des enfants et adolescents à titre exclusif, sur le site de la colonie sanitaire des PEP, dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

**Considérant** que la Colonie sanitaire des PEP est ouverte de façon temporaire sur les mois d'avril, juillet, août et octobre et qu'elle accueille en internat sur prescription médicale, 20 enfants et adolescents par séjour, âgés de 6 à 17 ans sur une durée de 7 à 21 jours ;

**Considérant** que l'objectif de ces séjours est l'accompagnement d'enfants et d'adolescents présentant un trouble du comportement alimentaire, souvent associé à une surcharge pondérale en pleine évolution ou à une obésité déjà constituée ;

**Considérant** que ces séjours sont menés en complémentarité et continuité des prises en charges effectuées au sein des centres médico-psycho-pédagogiques de Pau et de Bayonne sur la même thématique ;

**Considérant** que la demande présentée par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que l'association départementale des pupilles de l'enseignement public s'est engagée à respecter les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement mais aura besoin d'un délai supérieur à un an pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces conditions ;

**Considérant** dès lors qu'il est opportun de faire usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, en permettant à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de déroger au IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 et au II de l'article 2 du décret n° 2022-25 susvisés, ces dispositions relevant du domaine de compétence du directeur général de l'agence régionale de santé mentionné au 4° de l'article R.1435-40 du code de la santé publique relatif à son droit de dérogation ;

**Considérant** en effet que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé est justifié en l'espèce par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, les séjours proposés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public n'ayant pas d'équivalent dans la région et accueillant des enfants venant y compris d'autres régions ;

**Considérant** en outre, que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé a pour effet de favoriser l'accès aux financements accordés par l'agence régionale de santé, les MECS ne pouvant être financées par l'ARS que si elles sont préalablement autorisées à l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation et que si cette qualification est inscrite dans leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** de plus que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** enfin que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, dans la mesure où le délai supplémentaire de mise en conformité exceptionnellement accordé demeurera raisonnable et proportionné ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC DES PA (640790374) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site COLONIE SANITAIRE DES PEP (640781175) sis 64570 ARETTE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Enfants et adolescents

**Article 2** Il est dérogé au IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 et au II de l'article 2 du décret n° 2022-25 susvisés afin de laisser au titulaire de l'autorisation un délai supérieur à un an pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ».

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-41 et R. 1435-42 du code de la santé publique.

Elle sera en outre portée à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil d'administration de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**30 AVR. 2025**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
**BENJAMIN ELLEBOODE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00030

Décision n°2025-207 Portant refus d'autorisation  
d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par la POLYCLINIQUE PAU  
PYRENEES (640000469), sur le site de la  
POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET  
(640780938)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-207**

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation  
par la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469),  
sur le site de la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET (640780938)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de la POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET (640780938) sis 40 BD ALSACE LORRAINE 64000 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 mars 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient une implantation pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » dans la zone de recours de Béarn-et-Soule,

**Considérant** que le demandeur était déjà autorisé dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

**Considérant** qu'il connaît actuellement une problématique importante de ressources médicales suite à plusieurs départs, et ne dispose plus à date de la compétence médicale nécessaire à la mise en œuvre de cette autorisation, en particulier de médecin coordonnateur, ne répondant ainsi pas aux exigences de l'article D 6124-177-45 du code de la santé publique,

**Considérant** de plus que les conventions transmises dans le dossier avec d'autres établissements SMR, unités de soins de longue durée et établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) sont anciennes et ne permettent pas de répondre aux exigences fixées par l'article R 6123-125 du code de la santé publique,

**Considérant** enfin que le demandeur doit poursuivre la formation continue de ses personnels pour cette mention et notamment l'éducation thérapeutique du patient afin de prévoir la mise en œuvre de cette pratique thérapeutique,

**Considérant** en conséquence que la Polyclinique Pau Pyrénées ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de la santé publique et qu'il ne peut être donné une suite favorable à sa demande,

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par POLYCLINIQUE PAU PYRENEES (640000469) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site POLYCLINIQUE PAU PYRENEES SITE MARZET (640780938) sis 40 BD ALSACE LORRAINE 64000 PAU, **est refusée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2025  
Le Directeur de l'offre de soins,

2

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-29-00032

Décision n°2025-314 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par le GH SAINTES - SAINT JEAN  
D'ANGELY (170780175), sur le site du CH  
SAINTONGE - SSR (170792220)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-314**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par le GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175),**  
**sur le site du CH SAINTONGE - SSR (170792220)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site de CH SAINTONGE - SSR (170792220) sis 21 RUE DE L'ALMA 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation,

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site CH SAINTONGE - SSR (170792220) sis 21 RUE DE L'ALMA 17108 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Polyvalent
- Soins médicaux et de réadaptation / Gériatrie

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

29 AVR. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00001

Décision n°2025-346 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par l'Association AIDE AUX JEUNES  
DIABETIQUES (750826307),  
sur le site du SSR TEMPORAIRE POLYVALENT  
PEDIATRIQUE (470002627)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-346**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par l'Association AIDE AUX JEUNES DIABÉTIQUES (750826307),**  
**sur le site du SSR TEMPORAIRE POLYVALENT PÉDIATRIQUE (470002627)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R.1435-40 et suivants relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la demande présentée par l'Association d'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES (750826307), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du SSR TEMPORAIRE POLYVALENT PEDIATRIQUE (470002627) sis 17 AVENUE DE GRAVEYRON 47180 SAINTE BAZEILLE ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques était précédemment autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention prise en charge des enfants et adolescents à titre exclusif, sur le site du SSR temporaire polyvalent pédiatrique de Sainte-Bazeille, dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

**Considérant** que l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques organise sur le centre de Sainte-Bazeille deux séjours de 21 jours et un séjour de 15 jours sur les mois de juillet et août qui accueillent chacun 58 enfants et adolescents ;

**Considérant** que l'objectif de ces séjours est d'accompagner les jeunes et leurs familles afin de vivre le mieux possible avec le diabète et de mettre en place une éducation thérapeutique et de réinsertion ;

**Considérant** que les séjours sont établis de façon coordonnée avec les services pédiatriques qui suivent les jeunes à l'année ;

**Considérant** que la demande présentée par l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques s'est engagée à respecter les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement mais aura besoin d'un délai supérieur à un an pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces conditions ;

**Considérant** dès lors, qu'il est opportun de faire usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, en permettant à l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques de déroger au IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 et au II de l'article 2 du décret n° 2022-25 susvisés, ces dispositions relevant du domaine de compétence du directeur général de l'agence régionale de santé mentionné au 4° de l'article R.1435-40 du code de la santé publique relatif à son droit de dérogation ;

**Considérant** en effet, que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé est justifié en l'espèce par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, les séjours proposés par l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques n'ayant pas d'équivalent dans la région et accueillant des enfants venant y compris d'autres régions ;

**Considérant** en outre, que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé a pour effet de favoriser l'accès aux financements accordés par l'agence régionale de santé, les MECS ne pouvant être financées par l'ARS que si elles sont préalablement autorisées à l'activité de soins médicaux et de réadaptation et que si cette qualification est inscrite dans leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** de plus que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** enfin que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, dans la mesure où le délai supplémentaire de mise en conformité exceptionnellement accordé demeurera raisonnable et proportionné ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'Association d'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES (750826307) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SSR TEMPORAIRE POLYVALENT PEDIATRIQUE (470002627) sis 17 AVENUE DE GRAVEYRON 47180 SAINTE BAZEILLE, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Enfants et adolescents

## Article 2

Il est dérogé au IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 et au II de l'article 2 du décret n° 2022-25 susvisés afin de laisser au titulaire de l'autorisation un délai supérieur à un an pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ».

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

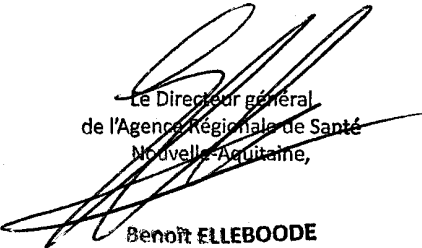
**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-41 et R. 1435-42 du code de la santé publique.

Elle sera en outre portée à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil d'administration de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2025**

  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-30-00002

Décision n°2025-347 portant autorisation d'exercer  
l'activité de soins de Soins médicaux et de  
réadaptation par l'Association AIDE AUX JEUNES  
DIABETIQUES (750826307), sur le site du SSR  
TEMPORAIRE POLYVALENT PEDIATRIQUE  
(470002627)

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-347**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Soins médicaux et de réadaptation**  
**par l'Association AIDE AUX JEUNES DIABÉTIQUES (750826307),**  
**sur le site du SSR TEMPORAIRE POLYVALENT PÉDIATRIQUE (470002627)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et R.1435-40 et suivants relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret n° 2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2022-25 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

**Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 septembre 2024 au 31 octobre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-311 en date du 07 août 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » ;

**Vu** la décision en date du 15 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la demande présentée par l'association d'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES (750826307), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation », sur le site du SSR TEMPORAIRE POLYVALENT PEDIATRIQUE (470003062) sis 97 ROUTE DU MOULIN DE THOMAS 47300 PUJOLS ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques était précédemment autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés et spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, avec la mention prise en charge des enfants et adolescents à titre exclusif, sur le site du SSR temporaire polyvalent pédiatrique de Pujols, dans le cadre de la réglementation antérieure aux textes de 2022 ;

**Considérant** que l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques organise sur le centre de Pujols deux séjours de 21 jours et un séjour de 15 jours sur les mois de juillet et août qui accueille chacun 60 adolescents de 14 à 17 ans ;

**Considérant** que l'objectif de ces séjours est d'accompagner les jeunes et leurs familles afin de vivre le mieux possible avec le diabète et de mettre en place une éducation thérapeutique et de réinsertion ;

**Considérant** que les séjours sont établis de façon coordonnée avec les services pédiatriques qui suivent les jeunes à l'année ;

**Considérant** que la demande présentée par l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques répond aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds et qu'elle peut ainsi être accordée sans recueillir l'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**Considérant** que l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques s'est engagée à respecter les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement mais aura besoin d'un délai supérieur à un an pour se mettre en conformité avec l'ensemble de ces conditions ;

**Considérant** dès lors qu'il est opportun de faire usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023, en permettant à l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques de déroger au IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 et au II de l'article 2 du décret n° 2022-25 susvisés, ces dispositions relevant du domaine de compétence du directeur général de l'agence régionale de santé mentionné au 4° de l'article R.1435-40 du code de la santé publique relatif à son droit de dérogation ;

**Considérant** en effet que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé est justifié en l'espèce par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, les séjours proposés par l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques n'ayant pas d'équivalent dans la région et accueillant des enfants venant y compris d'autres régions ;

**Considérant** en outre, que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé a pour effet de favoriser l'accès aux financements accordés par l'agence régionale de santé, les MECS ne pouvant être financées par l'ARS que si elles sont préalablement autorisées à l'activité de soins médicaux et de réadaptation et que si cette qualification est inscrite dans leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**Considérant** de plus que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** enfin que l'usage du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé, dans la mesure où le délai supplémentaire de mise en conformité exceptionnellement accordé demeurera raisonnable et proportionné ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le financement de capacités le cas échéant déployées sera étudié au moment de leur mise en œuvre pour être pris en compte, si nécessaire, lors la fixation de la dotation populationnelle de l'établissement, et ce en conformité avec les critères de répartition de la dotation populationnelle régionale définis en concertation avec le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'association d'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES (750826307) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Soins médicaux et de réadaptation » sur le site SSR TEMPORAIRE POLYVALENT PEDIATRIQUE (470003062) sis 97 ROUTE DU MOULIN DE THOMAS 47300 PUJOLS, **est acceptée** pour :

- Soins médicaux et de réadaptation / Pédiatrie / Enfants et adolescents

**Article 2** Il est dérogé au IV de l'article 4 du décret n° 2022-24 et au II de l'article 2 du décret n° 2022-25 susvisés afin de laisser au titulaire de l'autorisation un délai supérieur à un an pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126 du code de la santé publique relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ».

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-41 et R. 1435-42 du code de la santé publique.

Elle sera en outre portée à la connaissance de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil d'administration de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.1435-43 du code de la santé publique et communiquée au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en vue de l'élaboration du bilan de l'application de l'article R.1435-40 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

30 AVR. 2025

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Benoît ELLEBOODE

**ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-04-28-00038**

**Arrêté n° PH 25/2025 du 28 avril 2025 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de  
pharmacie : SELARL Pharmacie  
BELLARDIE-PERRET 19460 NAVES**

**Arrêté n° PH 25/2025 du 28 avril 2025**

**Portant modification de l'autorisation  
d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie BELLARDIE-PERRET  
19460 NAVES**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la licence n°128 délivrée le 26 avril 1978 par le Préfet de la Corrèze, modifiée le 30 mai 1978 ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande reçue par courrier électronique du 1<sup>er</sup> avril 2025 émanant de la SELARL "Pharmacie BELLARDIE-PERRET" sise lieu-dit "Pré-Verdier" à NAVES (19460) sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'une numérotation et d'une dénomination de voie délivrées par la Mairie ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage délivré par la Mairie de NAVES le 1<sup>er</sup> avril 2025 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de la SELARL "Pharmacie BELLARDIE-PERRET" est désormais **9, rue de l'hôtel de ville à NAVES (19460)**.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 26 avril 1978 du Préfet de la Corrèze modifié par arrêté du 30 mai 1978 est modifié comme suit :

Monsieur Perrier Alain, pharmacien est autorisé à créer une officine de pharmacie à NAVES (19460) **9, rue de l'hôtel de ville** en lieu et place de (lieu-dit Pré-Verdier).

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de  
soins et à la réponse aux situations  
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-25-00019

Arrêté n° PH 31/2025 du 25 avril 2025 portant  
modification de l'autorisation d'une officine de  
pharmacie : SARL Pharmacie DUHAU 16480  
BROSSAC

**Arrêté n° PH 31/2025 du 25 avril 2025**

**Portant modification de l'autorisation  
d'une officine de pharmacie :  
SARL Pharmacie DUHAU  
16480 BROSSAC**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la licence n°240 délivrée le 4 décembre 1989 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande du 11 mars 2025 émanant de Maître Jacques RAYMOND du cabinet "Avocats du THÉLÈME" agissant pour le compte de Madame Monique DUHAU gérante de la SARL "pharmacie DUHAU" sise rue Charles Rougier à BROSSAC (16480) et sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'une numérotation par la Mairie ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage délivré par la Mairie de BROSSAC le 27 février 2025 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de la SARL "pharmacie DUHAU" est désormais **4**, rue Charles Rougier à BROSSAC (16480).

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 décembre 1989 est modifié comme suit :

Madame Brigitte RENAUD-BOUCHERIE est autorisée à transférer son officine au **4**, rue Charles Rougier à BROSSAC (16480), (au lieu et place de "dans la rue Charles Rougier") d'un emplacement cadastré "section E34" à un emplacement cadastré "section E 1008 et 1011".

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-23-00009

Arrêté n° PH 30/2025 du 23 avril 2025 portant rejet  
d'une demande de transfert d'officine de pharmacie :  
SELAS Pharmacie des Ombrages 87350 PANAZOL

**Arrêté n° PH30/2025 du 23 avril 2025**

**Portant rejet d'une demande de transfert  
d'officine de pharmacie :  
SELAS Pharmacie des Ombrages  
87350 PANAZOL**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 87#000139 délivrée le 3 mai 1950 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande présentée par Madame Anne DIHLAN du cabinet D6D agissant pour le compte de Madame Pauline BELMON gérante de la SELAS "Pharmacie des Ombrages", sise 59, avenue de la libération à PANAZOL (87350) dont le dossier a été déclaré complet le 2 janvier 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 2, avenue Léonard Limosin dans la même commune ;
- VU** l'avis **défavorable** du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 18 février 2025 ;
- VU** l'avis **défavorable** du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2025 ;
- VU** l'avis **défavorable** du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 23 mars 2025 ;

.../...

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 11 207 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 3 officines de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que ce transfert s'effectuera avec un changement de quartier, à environ 600 m de l'emplacement d'origine, au sud-ouest de la ville vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et nord-ouest par les frontières communales, à l'ouest par la D.941 et les frontières communales, à l'est et au nord-est par la rue Mozart prolongée par la rue Louise Michel, la rue du Président Vincent Auriol, la rue Montaigne, la rue Boileau et la rue de la filature et au sud par la D.941 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDERANT** que l'officine disposera de locaux visibles et accessibles avec des aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement à proximité ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 8 avril 2025 ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement choisi pour la nouvelle implantation se situe dans un quartier correspondant pour partie à l'IRIS " Les Vignes Soudanas " qui compte une officine pour une population de 2563 habitants ;

**CONSIDERANT** que l'officine transférée se rapprocherait de la pharmacie L'HORTHOLARY qui ne serait plus qu'à 400 m de distance et qui approvisionne la population du quartier ;

**CONSIDERANT** que le transfert souhaité ne permettra pas une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi puisque la population résidente est déjà desservie par la pharmacie L'HORTHOLARY ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions la nouvelle officine au lieu du transfert n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

**CONSIDERANT** que toutes les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies pour une implantation de l'officine à l'adresse souhaitée ;

**CONSIDERANT** cependant que selon l'article L.5125-18 du code de la santé publique le directeur général de l'Agence régionale de santé peut déterminer le ou les secteurs de la commune dans lequel l'officine devra être située ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît en l'espèce opportun de définir un autre secteur d'implantation pour la SELAS "Pharmacie des Ombrages" puisqu'il existe dans la commune de PANAZOL un quartier correspondant à l'IRIS "Fargeas Morpiénas" qui dénombre une population non desservie de 3180 habitants ;

**CONSIDERANT** qu'un transfert de l'officine dans ce secteur permettrait en effet d'assurer une desserte en médicaments optimale et notamment de satisfaire à la condition d'approvisionnement d'une population résidente jusqu'ici non desservie prescrite par l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions et en application des dispositions de l'article R.5125-4 du code de la santé publique le demandeur disposera d'un délai de neuf mois non renouvelables à compter de la notification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé pour proposer un nouveau local dans les conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives afférentes.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Anne DIHLAN du cabinet D6D agissant pour le compte de Madame Pauline BELMON gérante de la SELAS "Pharmacie des Ombrages", sise 59, avenue de la libération à PANAZOL (87350) dont le dossier a été déclaré complet le 2 janvier 2025 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 2, avenue Léonard Limosin dans la même commune est rejetée.

**Article 2** : L'implantation de l'officine de pharmacie après transfert devra être située dans le secteur délimité comme suit et correspondant pour partie à l'IRIS "Fargeas Morpiénas" actuellement non desservi : au nord par la D.941, au sud par la rivière l'Auzette, à l'est par la rue d'Arsonval et à l'ouest par les délimitations communales. Madame Pauline BELMON disposera en vertu des dispositions de l'article R.5125-4 du code de la santé publique, d'un délai de 9 mois non renouvelable à compter de la notification de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine pour proposer un nouveau local dans les conditions fixées par la décision.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Pauline BELMON et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-14-00014

Arrêté n° PUI 34 du 14 avril 2025 portant modification temporaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources à disposer d'une PUI sur le site de Layné

**Arrêté n° PUI 34/2023 du 14 avril 2025**

**Portant modification de l'autorisant temporaire  
du Centre Hospitalier Intercommunal de  
Mont-de-Marsan et du Pays des Sources  
Sis Avenue Pierre de Coubertin  
40000 MONT-DE-MARSAN**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)  
sur le site de Layné**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 10 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;
- VU** la décision PUI 09 du 28 juin 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Mont-de-Marsan – site de Morcenx ;

.../...

- VU** la décision n° PUI 13 du 15 juillet 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Mont-de-Marsan – site de Layné avenue Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN, concernant la sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la PUI du centre hospitalier de Dax et autorisant les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-003) ;
- VU** l'arrêté n° PUI 48/2023 du 27 décembre 2023 autorisant temporairement le Centre hospitalier intercommunal de MONT DE MARSAN et du Pays des Sources sis avenue Pierre de Coubertin à MONT DE MARSAN (40000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site de Layné ;
- VU** le courrier du CH de MONT DE MARSAN en date du 27 février 2025 sollicitant un arrêté de prolongation temporaire jusqu'au 31 décembre 2025 suite aux réunions menées en 2024 avec l'ARS et aux actions engagées par l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information ne permettent pas en l'état à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources du site de Layné d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** cependant l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources sis avenue de Pierre de Coubertin à MONT-DE-MARSAN (40000) est autorisé **temporairement** à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sur le site de Layné.

**Article 2** : Le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources dispose de deux pharmacies à usage intérieur implantées sur deux sites différents :

- Site de Layné, avenue de Pierre de Coubertin 40024 MONT-DE-MARSAN CEDEX,
- Site de Morcenx, au niveau du pôle gériatrique du Pays des Sources.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources – site de Layné, assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le site principal de l'établissement : Site de Layné, avenue de Pierre de Coubertin 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex
- le site de Sainte-Anne (psychiatrie), 782 avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN
- le site de Nouvielle, route de Grenade 40280 BRETAGNE MONT-DE-MARSAN
- le site de l'USMP – Cemin de Pémégnan 40000 MONT-DE-MARSAN
- l'EHPAD Les rives du Midou - site Lesbazeilles, rue Augustin Lesbazeilles 40000 MONT-DE-MARSAN.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources – site de Layné, assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évolution du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

- **Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- La vente de médicaments au public
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales
- La sous-traitance pour le centre hospitalier de Dax pour les préparations non stériles
- La préparation de collyres de cyclosporine faites par l'AP-HP.

- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anti cancéreux),
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques,
- La préparation des médicaments radio pharmaceutiques,
- La préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine,
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

**Article 5 :** Les activités listées ci-dessus sont provisoirement autorisées **jusqu'au 31 décembre 2025**, période durant laquelle l'établissement devra mettre en œuvre les actions correctrices lui permettant d'assurer cette activité dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

**Article 6 :** A l'issue de cette période, la situation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sera réexaminée au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources n'est pas en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de l'établissement, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas renouvelée.

**Article 7 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de dix demi-journées hebdomadaires.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

  
**La Directrice déléguée à l'organisation  
de l'offre de soins et à la réponse aux  
situations sanitaires exceptionnelles,**

**Anne-Laure NAVARRE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-25-00018

Arrêté n°PH34 du 25 avril 2025 portant annulation de  
l'arrêté n°PH27 du 3 avril 2025 concernant la  
cessation d'activité de la pharmacie  
POUTS-DUPLAN à BORDEAUX (33000)

**Arrêté n° PH 34 du 25 avril 2025**

Portant annulation de l'arrêté n° PH 27 du 3 avril 2025 concernant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie :  
PHARMACIE POUTS - DUPLAN  
33000 BORDEAUX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° PH 27 du 3 avril 2025 portant cessation d'activité de l'officine de pharmacie POUTS-DUPLAN à BORDEAUX (33000) ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 33#000284 délivrée le 9 mars 1943 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** le courrier du 6 novembre 2024 de Mesdames Hélène POUTS et Marie-France DUPLAN, pharmaciennes titulaires de la Pharmacie POUTS - DUPLAN sise 87 cours Alsace Lorraine à BORDEAUX (33000) sollicitant auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine un avis préalable à la cessation définitive d'activité de leur officine envisagée le 1<sup>er</sup> avril 2025 avec restitution de leur licence initiale ;
- VU** l'avis préalable favorable émis par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 11 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** le courriel du 24 avril 2025 de Mesdames Hélène POUTS et Marie-France DUPLAN, pharmaciennes titulaires de la pharmacie POUTS – DUPLAN sise 87 cours Alsace Lorraine à BORDEAUX (33000), informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la non-réalisation de la condition suspensive conventionnelle de financement de l'opération de cession faisant suite à la production de deux refus de financements bancaires par la cessionnaire ;

**CONSIDERANT** l'acte établi le 4 avril 2025 par le Cabinet EXCO VALLIANCE sis à MERIGNAC (33700) relatif à la constatation de la non-réalisation d'une des conditions suspensives concernant la vente d'éléments résiduels de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que la non-réalisation de cette condition suspensive a pour conséquence l'annulation de la vente prévue ;

.../...

**CONSIDERANT** que dans ces conditions il n'y a pas lieu de procéder à la fermeture définitive de l'officine et qu'il convient de procéder à la régularisation de la situation de celle-ci en annulant la décision prise le 3 avril 2025 relative à la cessation d'activité de la pharmacie ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° PH 27 du 3 avril 2025 portant cessation d'activité de l'officine de pharmacie POUTS-DUPLAN sise 87 cours Alsace Lorraine à BORDEAUX (33000) **est annulé.**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-28-00037

Arrêté n°PUI 33 du 28 avril 2025 autorisant la modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste du Médoc

**Arrêté n° PUI 33 du 28 avril 2025**

**Autorisant la modification substantielle  
de la pharmacie à usage intérieur de  
la Clinique Mutualiste du Médoc**

**Sis 64 rue Aristide Briand  
33340 LEPARRE-MEDOC**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 février 1969 autorisant la polyclinique du Médoc à créer une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1990 autorisant la polyclinique du Médoc à transférer la pharmacie à usage intérieur de son lieu actuel d'exploitation au rez de chaussée du bâtiment de la rue Aristide Briand à LEPARRE ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2024 autorisant temporairement la polyclinique du Médoc à disposer d'une unité mobile de stérilisation afin d'exercer l'activité de préparation de dispositifs médicaux stériles, dans l'attente de la mise en conformité des locaux de stérilisation de la clinique ;

.../...

- VU** la décision du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs (N°75-2025-003) ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yann PILATRE, Directeur, réceptionnée et déclarée complète le 20 février 2025 en vue d'obtenir une demande d'autorisation définitive de l'activité de stérilisation suite aux travaux qui ont été réalisés ;
- VU** l'avis technique du 25 mars 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 21 mars 2025 ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement en date du 17 avril 2025 et du 25 avril 2025 ;
- VU** la demande d'avis émise le 28 février 2025 au Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Clinique Mutualiste du Médoc est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 64 rue Aristide Briand à LESPARRE-MEDOC (33340) ;

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste du Médoc dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal de la Clinique Mutualiste du Médoc ;

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur Clinique Mutualiste du Médoc assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la Clinique Mutualiste du Médoc ;

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mutualiste du Médoc assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8
  - ❖ De préparations hospitalières
  - ❖ De spécialités pharmaceutiques reconstituées

➤ Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles à compter du 02 avril 2024.

**Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées jusqu'au 02 avril 2031.**

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur de la Clinique TIVOLI-DUCOS à BORDEAUX assure l'activité de sous-traitance de préparation des traitements anti-cancéreux injectables pour le compte de la PUI de Clinique Mutualiste du Médoc.

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 7 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-16-00014

Arrêté n°PUI 35 du 16 avril 2025 de modification  
substantielle de l'autorisation de la Polyclinique  
Bordeaux Rive Droite à LORMONT (33)

**Arrêté n° PUI 35 du 16 avril 2025**

**De modification substantielle de  
l'autorisation de la Polyclinique  
Bordeaux Rive Droite  
24 rue des Cavailles  
33310 LORMONT**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 1959 autorisant la création d'une officine de pharmacie au sein de la « Polyclinique Rive Droite » sis 154 bis cours Victor Hugo à CENON (33) ;
- VU** l'arrêté du 21 février 1963 autorisant la création d'une officine de pharmacie dans l'établissement « Clinique des Quatre Pavillons » sis chemin des Gravières à LORMONT (33) ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 1999 autorisant le Directeur de la Polyclinique Cenon-Rive-Droite à transférer la pharmacie à usage intérieur de son lieu actuel d'exploitation du sous-sol de l'établissement au bâtiment situé à l'extérieur (ancienne chapelle) ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2003 refusant la demande d'autorisation de délivrer des aliments diététiques destinées à des fins médicales spéciales au sein de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Cenon Rive Droite sise 100 cours Victor Hugo à CENON (33) ;

- VU** l'arrêté du 2 octobre 2023 autorisant la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-077) ;
- VU** la demande présentée par la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, réceptionnée le 16 avril 2025 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir une demande de modification substantielle de l'autorisation de la PUI, à savoir la préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte d'un professionnel libéral ;
- VU** le rapport d'enquête du 17 avril 2025 élaboré par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Polyclinique Bordeaux Rive Droite (PBRD) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située au 24 rue des Cavailles 33310 LORMONT.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite dispose de locaux implantés sur un seul site géographique et situés au sous-sol de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite pour ce qui concerne les :

- Locaux de la PUI + nouvelle réserve (stockage des médicaments et des DMS et DMI)
- Locaux de la stérilisation + nouvelle pièce

Ainsi qu'au 2<sup>e</sup> étage, dans le service de l'UCLA, pour ce qui concerne les :

- Locaux de l'unité de reconstitution des chimiothérapies (URC).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite assure l'approvisionnement des patients pris en charge par ce même établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (uniquement du surétiquetage)

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles
- La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement
- La réalisation de préparations hospitalières
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (hors les médicaments de thérapie innovante et les médicaments expérimentaux de thérapie innovante)
- La préparation de dispositifs médicaux stériles

➤ Au titre de l'article R.5126-5 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte des docteurs Fanny BRUGUIERE et Gauthier CALLUAUD du cabinet médical de chirurgie maxillo-faciale situé 24 rue des Cavailles à LORMONT (33310).

**Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées jusqu'au 24 octobre 2030.**

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite assure les activités suivantes définies par l'article L.5126-1 du code de la santé publique pour le compte de la PUI de :

- la Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux s'agissant de la réalisation de seringues de 5FU
- la Nouvelle Clinique Bel Air à Bordeaux s'agissant de la réalisation de seringues de 5FU.

**Article 6 :** La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine assure l'activité suivante pour le compte de la PUI de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite :

- Réalisation des préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement en cas de défaillance de l'URC de PBRD.

**Article 7 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 8 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 9 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-05-00002

Arrêté du 5 mai 2025 prorogeant les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux articles L.4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique

Arrêté en date du 5 mai 2025

**Prorogeant les dates de dépôt de dossiers pour  
l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire  
prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du  
code de la santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature, en date du 15 avril 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté en date du 7 avril 2025 fixant du 9 avril au 5 mai les dates de dépôt de dossiers pour l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire prévue aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1 :** La première période pendant laquelle les demandes tendant à l'obtention d'une attestation d'exercice provisoire selon l'article R4111-13-8-1 du Code de la santé publique peuvent être présentées est prolongée jusqu'au 12 mai 2025.

Les demandes déposées hors de cette fenêtre seront considérées irrecevables.

**Article 2 :** La période visée à l'article 1<sup>er</sup> porte sur les spécialités relevant d'une commission régionale.

**Article 3 :** Un système d'information par téléservice est mis en place en application des dispositions de l'article L 112-9 du code des relations entre le public et l'administration. Cette modalité s'impose au public.

Les demandes sont à déposer exclusivement par voie dématérialisée au lien suivant

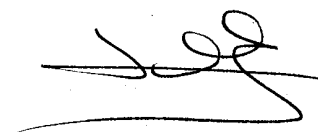
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-exercice-provisoire-padhue>

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Pour le Directeur général  
Par délégation**



Le Directeur délégué aux professionnels  
de santé et à la prospective

**Stéphane LAFFON**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-02-00002

Décision portant subdélégation de signature en  
matière d'administration générale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**DÉCISION  
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2023 portant nomination de Mme Virginie ALAVOINE en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 portant nomination de Mme Bénédicte GENIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2023 portant nomination de M. Yannic MONTEILHET, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 1/5

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Thierry TOUZET, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 8 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale.

### Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de directrice régionale adjointe, ainsi qu'à M. Yannic MONTEILHET et M. Thierry TOUZET en leur qualité de directeur régional adjoint.

### Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 (alinéas 1 et 2), de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences et missions du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Thierry COTTIN, Mme Patricia BRUN, Mme Isabelle THOMAS, Mme Christelle GUILMAIN pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, M. Olivier CRETON, Mme Valérie DUTRUEL et Mme Carine GARCIA pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Christophe PICOULET, Mme Anne BARRIERE, Mme Séverine ETCHESSAHAR et Mme Alexandra ARROYO-BISHOP pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA),
- M. Pierre ETCHESSAHAR, M. Mickaël TRILLAUD et M. Guillaume CHANET pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Laurent HERBRETEAU, Mme Véronique DELGOULET et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- M. Nicolas LECOEUR, Mme Sophie DANTHEZ et M. Loïc CARTAU pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB),
- Mme Nathalie FABRE en sa qualité de Chef de la mission défense et de sécurité de zone.

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 2/5

**Article 4 :**

Pour application de l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry COTTIN et Mme Patricia BRUN, et en cas de suppléance dûment précisée, à Mme Isabelle THOMAS et Mme Christelle GUILMAIN, pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Demeurent néanmoins soumises à la signature de Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

**Article 5 :**

Subdélégation est donnée au titre de l'exercice de l'autorité académique à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de directrice régionale adjointe, ainsi qu'à M. Yannic MONTEILHET et M. Thierry TOUZET en leur qualité de directeur régional adjoint

Subdélégation est donnée au titre de l'exercice de l'autorité académique à M. Laurent HERBRETEAU, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), Mme Véronique DELGOULET et Mme Fabienne REGONDAUD, adjointes.

**Article 6 :**

**L'ensemble de ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en matière d'administration générale.**

**Article 7 :**

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'exercice de l'autorité académique.

**Article 8 :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 02 MAI 2025

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Virginie ALAVOINE

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 3/5

## ANNEXE 1

Code	Libellé
<b>Fonctionnaires</b>	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
<b>Contractuels</b>	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine  
 Siège : 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
 Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
 Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
 Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 4/5

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-02-00001

Décision portant subdélégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire pour procéder  
à l'engagement et la liquidation des crédits



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**DÉCISION**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 2023 nommant Mme Virginie ALAVOINE en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 portant nomination de Mme Bénédicte GENIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er décembre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2023 portant nomination de M. Yannic MONTEILHET, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Thierry TOUZET, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 8 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 1/10

## DÉCIDE

### Article premier :

#### **Subdélégation de signature de la directrice régionale en sa qualité de Responsable de BOP régional (BOP 143).**

**1.1** Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de directrice régionale adjointe, ainsi qu'à M. Yannic MONTEILHET et M. Thierry TOUZET en leur qualité de directeur régional adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

**1.2** Pour le service régional de la formation et du développement, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 est exercée par M. Laurent HERBRETEAU, chef du service, Mme Véronique DELGOULET et Mme Fabienne REGONDAUD, adjointes au chef de service.

**1.3** Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

### Article 2 :

#### **Subdélégation de signature de la directrice régionale en sa qualité de responsable de BOP régional délégué (BOP 215, BOP 206).**

**2.1** Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de directrice régionale adjointe, ainsi qu'à M. Yannic MONTEILHET et M. Thierry TOUZET en leur qualité de directeur régional adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

**2.2** Pour les crédits relevant du BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », subdélégation de signature est donnée à M. Thierry COTTIN, secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

**2.3** Pour les crédits relevant du BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Thierry COTTIN, secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé.

**2.4** Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 2/10

### Article 3 :

**Subdélégation de signature de la directrice régionale en sa qualité de Responsable de l'Unité Opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».**

**3.1** Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN, en sa qualité de directrice régionale adjointe, ainsi qu'à M. Yannic MONTEILHET et M. Thierry TOUZET, en leur qualité de directeur régional adjoint, pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », UO 216-CPRH-CASR « Convergence de l'action sociale régionale »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »
- 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance »

**3.2** Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry COTTIN, Secrétaire général :

**a)** pour procéder à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant des programmes :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », BOP 216 (convergence de l'action sociale régionale)
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
- 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » - Action 0149-29-11 « Marché d'intérim - mesures planification écologique »

**b)** pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement, y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »

**c)** pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 354 « Administration territoriale de l'Etat ».

**d)** pour procéder à la signature des documents transmis au CGF dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour l'ensemble des BOP concernés.

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 3/10

e) dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle GUILMAIN, adjointe du Secrétaire général et responsable de l'unité budgétaire et financière, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur les BOP 215, 206, 354, 216, CAS 723, 362 Ecologie – BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance », 149 - Action 0149-29-11 « Marché d'intérim - mesures planification écologique », et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Sandrine CHATENET, Déléguée régionale à la Formation Continue, et M. Thomas LAMONNERIE, adjoint à la Déléguée régionale, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur les BOP 215 et 354, pour les actions de formation continue du personnel ;

f) en cas de suppléance de M. Thierry COTTIN, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Patricia BRUN, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur les BOP 215, 206, 354, 216, CAS 723, 362 Ecologie–BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance », 149 - Action 0149-29-11 « Marché d'intérim - mesures planification écologique », et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Isabelle THOMAS, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 500 € par opération concernant les engagements sur les BOP 215, 206, 354, 216, CAS 723, 362 Ecologie–BOP MAA relevant de la Mission « Plan de relance », 149 - Action 0149-29-11 « Marché d'intérim relatif à la planification écologique », et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

**3.3** Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent HERBRETEAU, chef du service régional de la formation et du développement, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole ».

Dans le cadre des attributions du service régional de la formation et du développement, subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DELGOULET et Mme Fabienne REGONDAUD, adjointes du chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole ».

**3.4** Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Thierry COTTIN, secrétaire général, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, M. Olivier CRETON, Mme Valérie DUTRUEL et Mme Carine GARCIA, adjoint(e)s du chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

**3.5** Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe PICOULET, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, Mme Séverine ETCHESSAHAR et Mme Alexandra ARROYO-BISHOP, adjointes du chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 4/10

**3.6** Subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas LECŒUR, chef du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt / bois relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et du programme 362 « Ecologie » - actions du BOP « Agriculture » relevant de la Mission « Plan de relance ».

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie DANTHEZ et M. Loïc CARTAU, adjoint(e)s du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt / bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et du programme 362 « Ecologie » - actions du BOP « Agriculture » relevant de la Mission « Plan de relance ».

**3.7** Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre ETCHESSAHAR, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'information statistique, économique et territoriale, subdélégation de signature est donnée à M. Guillaume CHANET et à M. Mickaël TRILLAUD, adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

**3.8** L'ensemble de ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

#### **Article 4 :**

**Subdélégation de signature de la directrice régionale en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEAMP.**

**4.1** Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de directrice régionale adjointe ainsi qu'à M. Yannic MONTEILHET et M. Thierry TOUZET en leur qualité de directeur régional adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

**4.2** Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe PICOULET, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et M. Nicolas LECŒUR, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, à Mme Séverine ETCHESSAHAR et Mme Alexandra ARROYO-BISHOP, adjointes du chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie DANTHEZ et M. Loïc CARTAU, adjoint(e)s du chef de service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 5/10

**4.3** L'ensemble de ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire.

**Article 5:**

En annexe à la présente décision de subdélégation de signature, avec même valeur juridique, est dressée la liste des subdélégations accordées aux agents de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables correspondants.

**Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la précédente décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

**Article 7 :**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le **02 MAI 2025**

La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Virginie ALAVOINE

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 6/10

**Annexe :**

**Subdélégations accordées aux agents de la DRAAF NA afin de réaliser les opérations budgétaires et/ou comptables dans les outils informatiques budgétaires et/ou comptables (programmation budgétaire, délégation de crédits, pilotage des crédits de paiement, opérations de nature immobilière, dématérialisation des marchés publics, déplacements des agents, ...)**

<b>Cœur-CHORUS</b>		
<b>Habilitation de type RBOP</b>	Véronique CLEMENT	SG
	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Pascale FRUGIER	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Isabelle THOMAS	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Laure BENNEZON	SG
<b>Habilitation de type RUO</b>	Véronique CLEMENT	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Evelyne GUICHETEAU	SG
	Pascale FRUGIER	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Isabelle THOMAS	SG
	Laure BENNEZON	SG

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
 Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
 Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
 Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
 Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 7/10

<b>Habilitation de type RE-FX</b> (module de gestion immobilière)	MOHDEB Karim	SG
<b>Plate-forme des Achats de l'État (PLACE)</b>		
<b>Profil « Acheteur »</b> (opérations de traitement des marchés publics dématérialisés)	Christelle GUILMAIN	SG

<b>CHORUS Formulaires</b>		
<b>Profil « Validation » pour les opérations relatives aux :</b> . demandes d'achat (DA) . demandes de subventions (DS) . demandes d'engagements juridiques hors marché (EJHM) . certifications de service fait (CSF) . Fiches Com <b>et pour tous BOPs de la DRAAF</b>	Véronique CLEMENT	SG
	Virginie FIDELE	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Arnaud MATHON	SG
<b>CHORUS-DT</b>		
<b>Profil « Validation hiérarchique de niveau 1 »</b> (ordres de mission et états de frais)	Thierry COTTIN	SG
	Patricia BRUN	SG
	Christelle GUILMAIN	SG
	Isabelle THOMAS	SG
	Christophe PICOULET	SREAA
	Anne BARRIERE	SREAA

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine  
 Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
 Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
 Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
 Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 8/10

	Séverine ETCHESAHAR	SREAA
	Alexandra ARROYO-BISHOP	SREAA
	Nicolas LECCEUR	SERFOB
	Sophie DANTHEZ	SERFOB
	Loïc CARTAU	SERFOB
	François HERVIEU	SRAL
	Annie ISABETH-TERREAUX	SRAL
	Olivier CRETON	SRAL
	Valérie DUTRUEL	SRAL
	Carine GARCIA	SRAL
	Laurent HERBRETEAU	SRFD
	Véronique DELGOULET	SRFD
	Fabienne REGONDAUD	SRFD
	Pierre ETCHESAHAR	SRISET
	Mickaël TRILLAUD	SRISET
	Guillaume CHANET	SRISET
	Virginie GRZESIAK	SRFAM
	Hervé LEGER	SRFAM

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
 Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
 Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
 Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
 Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 9/10

	Yvan COLOMBEL	SRFAM
<b>Profil « Service Gestionnaire »</b> (validation définitive des ordres de mission)	Arnaud MATHON	SG
<b>Profils « Service Gestionnaire et Gestionnaire Valideur »</b> (validation définitive des ordres de mission <u>et</u> validation définitive pour mise en paiement des états de frais de déplacement / tous BOP de la DRAAF)	Christelle GUILMAIN	SG
	Thierry COTTIN	SG
	Virginie FIDELE	SG

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : 22 rue des Pénitents Blancs – 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative - 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/> 10/10

DSACSO

R75-2025-04-30-00005

Arrêté de suspension de la licence d'exploitation de  
transporteur aérien de Montgolfières  
Basco-Landaises

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

**Arrêté du 30 avril 2025**

**portant suspension de la licence d'exploitation de transporteur aérien  
de la micro-entreprise MONTGOLFIERES BASCO-LANDAISES.**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la sixième partie du code des transports et notamment l'article R6412-4 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Pernot-Burckel, directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la déclaration d'exploitation N°FR.DEC.591 adressée par l'exploitant à l'autorité compétente ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la micro-entreprise Montgolfières Basco-Landaises ;

Considérant la notification de la DSAC-SO en date du 6 novembre 2024 relative à l'interdiction d'exploitation commerciale des ballons inscrits sur la déclaration d'activité de Montgolfières Basco-Landaises (FR.DEC.0591) jusqu'à la mise en place d'actions correctives satisfaisantes permettant de résoudre la non-conformité significative constatée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La licence d'exploitation de transporteur aérien octroyée à la micro-entreprise Montgolfières Basco-Landaises par l'arrêté du 4 juillet 2023 susvisé est suspendue.

**Article 2**

En application de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Mérignac, le 30 avril 2025

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation :  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

La Directrice de la sécurité de  
l'Aviation Civile Sud-Ouest  
**Valérie PERNOT-BURCKEL**

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2025-05-06-00001

Arrêté portant modification de la composition du  
conseil d'administration de la CAF du Gers



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°43 / 2025**

### **portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,  
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°29/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers modifié les 4 août 2022 et 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1**

L'arrêté ministériel n°29/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Gers est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Madame Marie FOUACHE IDRAC**. Le siège de suppléant devient vacant.

### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-20-00002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Dominique MALROUX, directeur académique des  
services de l'éducation nationale des  
Pyrénées-Atlantiques



---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique MALROUX,  
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-19, R222-19-3, R222-24, R222-25, R222-36-1 et suivants, D521-12 et R914-1 à R914-142 ;

Vu la loi n°92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

Vu le décret du 18 avril 2025 nommant Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services de l'éducation nationale pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants, concernant le département des Pyrénées-Atlantiques :

1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
6. Les décisions relatives à l'organisation de la semaine scolaire et à ses adaptations en application de l'article D521-12 du code de l'éducation ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
8. Les décisions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission chargée d'examiner les candidatures des élèves à une admission en classe de troisième « prépa – métiers » en application de l'article 1er du décret 2019-176 du 7 mars 2019 relatif à la classe de troisième dite « prépa-métiers » ;
9. Les mises en demeure adressées aux établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat, en application des dispositions du IV. de l'article L442-2 du code de l'éducation ;

**Article 2** : Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des bourses du second degré et des bourses au mérite pour les cinq départements de l'académie de Bordeaux.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2025



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-05-02-00004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux



---

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VULLIET, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation est donnée à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions de la direction.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Ingrid LE-CORGUILLE, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia SAUBESTY, cheffe du bureau DEPAT2 par intérim, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Laure MORASSUTTI, cheffe du bureau DEPAT3 par intérim, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, délégation de signature est donnée à Madame Amandine GRELLETY, cheffe du bureau DEPAT4, à l'effet de signer tout acte, document et correspondance se rapportant aux attributions du bureau.

**Article 7 :** Les présentes délégations ne s'appliquent pas aux décisions individuelles défavorables.

**Article 8 :** Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2025

Le Recteur,  
Jean-Marc HUART



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-05-02-00006

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime



# RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## **Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national,

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 4 avril 2022 nommant Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART en qualité de recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à compter du 26 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, Chancelier des universités, par le préfet de la Charente Maritime ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale

en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Charente Maritime et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 15 décembre 2020 ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Charente Maritime, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 16 avril 2025.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mahdi TAMENE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente Maritime, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par Monsieur Arthur DROUAUD, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté susvisé du 16 avril 2025.

**Article 3** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2025



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-05-02-00003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Madame Valentina  
SOLER

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Madame Valentina SOLER**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits de l'appel à projet « Résilience 2 » ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

Vu la convention signée le 8 juin 2024 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 10 juin 2024 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « 348 TE » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des affaires financières, subdélégation de signature est donnée à Madame Valentina SOLER, à l'effet de :

1°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Constaté les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Transmettre au comptable public les ordres de payer et les ordres de recouvrer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'il délivre ;

3°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la constatation et la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2025



**Spécimen de signature**

De Madame Valentina SOLER

Visé par le présent arrêté

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Valentina Soler", is written over the text.

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-04-20-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques

---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Monsieur Dominique MALROUX,  
directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-19, R222-19-3, R222-24, R222-25, R222-36-1 et suivants, D521-12 et R914-1 à R914-142 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

**- A R R Ê T E -**

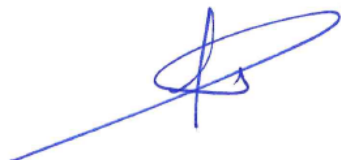
**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025.

**Article 2** : Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2025



Spécimen de signature  
de Monsieur Dominique MALROUX



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-05-02-00005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux



---

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs,  
techniques, de laboratoire, santé, sociaux**

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Ingrid LE-CORGUILLE, cheffe du bureau DEPAT1, à l'effet de

signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Laetitia SAUBESTY, cheffe du bureau DEPAT2 par intérim, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Laure MORASSUTTI, cheffe du bureau DEPAT3 par intérim, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, et de Madame Carole LOCTEAU, directrice adjointe de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, subdélégation de signature est accordée, par Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, à Madame Amandine GRELLETY, cheffe du bureau DEPAT4, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2025, y compris les actes de liaison de la paye.

**Article 7 :** Le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2025



<p><b>Spécimen de signature</b> de Monsieur Romain MARCILLAC</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Carole LOCTEAU</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Ingrid LE-CORGUILLE</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Laetitia SAUBESTY</p> 
<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Laure MORASSUTTI</p> 	<p><b>Spécimen de signature</b> de Madame Amandine GRELLETY</p> 